



**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

Lyon, le - 1 JUIL. 2019

ARRÊTÉ N° 2019 – E58

**FIXANT LES PÉRIODES, LES MODALITÉS ET LES TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LA
DESTRUCTION DE L'ESPÈCE SANGLIER
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L427-8 et R427-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 novembre 2018 ; ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Rhône en date du 6 juillet 2017 ;
- VU l'avis conjoint du président de la Chambre d'agriculture du Rhône et du président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux sangliers du 14 juin 2019 ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 23 mai au 12 juin 2019 inclus ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 juin 2019 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2019.

CONSIDÉRANT que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est rendu nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux motifs de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, en particulier les problèmes de collisions routières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et les modalités de sa destruction sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction départementale des territoires du Rhône. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les sangliers détruits sont remis contre récépissé aux services d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La capture des sangliers doit obligatoirement être déclarée par tous les chasseurs et les gardes particuliers, à la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 5 :

Le dispositif de marquage (bracelets) des animaux prélevés est appliqué par tous les chasseurs, à l'exclusion des personnes citées dans l'article 3.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs du Rhône ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du Conseil départemental du Rhône, le représentant départemental de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour les affaires de chasse
Emmanuel AUBRY